

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de séance du 20 Octobre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian ETCHART, Maire.

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	19
Présents	15
Votants	17
dont Pouvoirs	02

Présents : M. le Maire : Christian ETCHART

MM les Adjointes : A. Ducruet, A.Blanc, B. Duret, C. Petit, A. Costa

MM les Conseillers : E. Dubettier, A.Favre, J. Couté, C. Seifert, L.Théraulaz, C.Decroux, C.Mabut. C. Gicquel, JL Bocquet,

Pouvoirs : V.Claret-Tournier donné à A.Blanc, A.Desmet donné à C. Mabut.

Absents : P. Meylan, C. Charra

A été nommée secrétaire : A.Blanc

Le compte rendu du 22 septembre 2015 a été adopté à l'unanimité.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour : CCG – Modification de la composition du conseil communautaire Election d'un conseiller communautaire. Le conseil accepte l'ajout.

CCG - Modification de la composition du conseil communautaire Election d'un conseiller communautaire

Par délibération en date du 23 juin 2015, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité l'accord local de composition du conseil communautaire sur la base de 47 sièges.

Le Préfet de Haute-Savoie a par arrêté référencé PREF/DRCL/BCLB-2015-0030 en date du 12 octobre 2015 constaté le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois fixant à 3 le nombre de sièges pour la commune de BEAUMONT.

Aussi, convient-il de procéder à l'élection du 3ème conseiller communautaire parmi les membres du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

S'est porté candidat : Monsieur Jean-Luc BOCQUET

Il est procédé au vote à bulletin secret, dont le résultat est :

- Pour 17 votants : 17 enveloppes trouvées dans l'urne
 - 16 bulletins au nom de Jean-Luc BOCQUET
 - 01 bulletin blanc

Monsieur Jean-Luc BOCQUET remercie l'ensemble des membres du conseil municipal quant à la confiance accordée.

CCG – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées Développement économique – Autorisation de signer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 91/2013 du 2 décembre 2013 relative à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20140526_cc_fin70 du 26 mai 2014 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le rapport annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 16 juillet 2015, portant proposition de critères de révision libre des attributions de compensation en matière de développement économique ;

Considérant que la Communauté de Communes du Genevois a opté, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 16 juillet 2015 ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de proposer des conditions de révision libre des attributions de compensation en matière économique a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, le 16 juillet 2015 ;

Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue par le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal, qui à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport de la CLECT en date du 16 juillet 2015.
- **Autorise** M le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent

CCG – Proposition de critères de révision libre des attributions de compensation en matière économique

M. le Maire rappelle les compétences exercées par la Communauté de Communes en matière de développement économique consistant en la création, la réalisation, la gestion et la promotion de la zone d'activités économiques sur le Site d'Archamps (située actuellement sur le territoire de la Commune d'Archamps), de la zone de Cervonnex (située sur le territoire des communes de Neydens et Saint-Julien-en-Genevois) et la zone du Grand Chable (située sur le territoire des communes de Présilly et Beaumont).

Ces zones économiques sont soumises à un régime de fiscalité propre.

I/ Le contexte antérieur au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Le régime fiscal applicable sur ces zones avant le passage à la FPU par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2014 était le suivant :

- Les zones communautaires du Grand Chable et de Cervonnex étaient soumises à la taxe professionnelle de zone. La Communauté de Communes, réalisant les aménagements et les investissements sur ces deux zones, percevait la fiscalité professionnelle issue de ces zones en lieu et des places des communes.

- La zone d'activités économiques d'Archamps était soumise à un régime fiscal différent des autres zones économiques communautaires dans la mesure où elle est gérée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG). Afin de faire bénéficier le SMAG du développement économique résultant des investissements qu'il réalisait sur cette zone, la Commune d'Archamps a souhaité lui transférer une partie de la fiscalité professionnelle et foncière générée par les entreprises implantées sur la zone. En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, la Commune d'Archamps a donc conclu avec le SMAG, le 21 décembre 1998, une convention de partage de fiscalité permettant de rétrocéder au Syndicat :

- 100% de la taxe sur le foncier bâti sauf pour la taxe perçue sur les immeubles ayant une vocation exclusive de logement (à l'exclusion de l'hébergement hôtelier et para-hôtelier),

- 70% de la CFE,

- 70% de la CVAE,

- 60% du produit de la compensation salariale versée dans la DGF.

II/ Le contexte suite à la FPU

Par délibération du Conseil Communautaire du 2 décembre 2013, la Communauté de Communes du Genevois a opté, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour le régime de FPU régi par les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des impôts (CGI). Ce régime fiscal permet de mettre en commun le produit de la fiscalité professionnelle généré par l'ensemble du territoire de la Communauté dans un objectif de développement économique, de cohérence territoriale et de partage des richesses.

Ce nouveau de régime fiscal a entraîné :

- La substitution de la Communauté de Communes à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives aux impôts directs suivants (vote des taux, des exonérations et la perception du produit) : la CFE, la CVAE, l'IFER et la taxe additionnelle à la TFPNB.

Elle perçoit également, en lieu et place de ses communes membres, la part de la dotation forfaitaire de compensation de la part salaire qu'elle rétrocède, via les attributions de compensation (AC), aux communes.

- Le versement d'attributions de compensation par la Communauté de Communes à ses communes membres. Ces attributions ont pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Aux termes du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, les modalités de versement des attributions de compensation sont fixées :

- soit dans le cadre de la procédure dite de droit commun (2°) du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI) c'est-à-dire, en simplifiant $AC = \text{produit net de la fiscalité professionnelle perçue par la commune l'année précédente} + \text{compensation de TP} - \text{charges transférées selon l'évaluation de la CLECT}$

- soit librement, dans le cadre de la procédure dérogatoire (1bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Par conséquent, et dans les deux hypothèses susmentionnées, le montant des AC est fixé à un moment T et est maintenu chaque année. Toutefois, le CGI prévoit plusieurs dérogations au principe de figement des AC dont la procédure de révision libre du montant des AC (article 1bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI).

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 24 février 2014, décidait de définir des critères de révision libre du montant des AC en matière économique à partir de la variation des produits de fiscalité liés au développement économique. Ces conditions de révision libre du montant des AC ont pour objectif de continuer à faire bénéficier les communes d'un intéressement économique dans la mesure où la définition de l'intérêt communautaire en matière de zones économiques laisse une part de la compétence en gestion communale.

III/ La nécessité de clarifier les critères de révision libre en matière de développement économique pour prendre en considération les spécificités des zones économiques communautaires

La délibération définissant les critères de révision libre des AC en matière de développement économique ne traite pas de la spécificité fiscale des zones économiques communautaires. Les modalités de révision libre proposées en annexe ont pour unique but de clarifier cette situation dans l'esprit des critères antérieurement définis en février 2014 et dans la philosophie de ce qui existait auparavant.

Ainsi, concernant les zones économiques communautaires du Grand Chable et de Cervonnex, les précisions apportées aux critères de révision libre des AC vont permettre à la Communauté de Communes, laquelle réalise l'aménagement de ces deux zones, de bénéficier du développement économique généré par ces zones.

Concernant la zone d'activités économiques d'Archamps, dans son périmètre actuel, suite au passage à la FPU, la convention de transfert de la fiscalité professionnelle conclue entre la Commune d'Archamps et le SMAG est devenue caduque ; un avenant n°3 à cette convention a été adopté afin de prévoir que seule la fiscalité sur le foncier bâti est reversée par la Commune au SMAG. En effet, la Communauté de Communes ne pouvait pas légalement se substituer de plein droit à la Commune dans le cadre de cette convention.

Au vu de ces considérations et dans l'esprit des engagements antérieurement consentis entre la Commune d'Archamps et le SMAG (à savoir la clé de répartition historique 70/30), la Communauté de Communes a décidé de conclure, pour la seule année 2014, une convention de partage de fiscalité avec le SMAG en vue d'un reversement au Syndicat de 70% de la fiscalité économique générée sur le Site d'Archamps. Dans le même temps, la Commune d'Archamps acceptait une minoration de son AC versée au titre de l'année 2014 du montant de la rétrocession au SMAG.

Afin de régulariser l'absence d'une convention de partage de fiscalité pour l'année 2015 et en vue de pérenniser les modalités de reversement de la fiscalité économique issue de la zone d'activités économiques d'Archamps, un dispositif d'accord conventionnel entre la Communauté de Communes et la Commune d'Archamps, d'une part, et entre la Communauté de Communes et le SMAG, d'autre part, doit être conclu pour une durée de 7 ans renouvelable une fois.

Ainsi, les critères de révision libre du montant de l'AC de la Commune d'Archamps proposés conduisent à régulariser la situation spécifique de la zone d'activités économiques, dans son périmètre actuel et sur la base de l'existant, à savoir la clé historique de répartition 70/30.

Une partie de la fiscalité liée au développement économique des entreprises implantées sur ladite zone sera reversée au SMAG.

La situation de l'extension de la zone d'activités économiques sera traitée ultérieurement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Impôts, et notamment le 1bis du V de l'article 1609 *nonies* C disposant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°91/2013, en date du 2 décembre 2013, relative à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20140224_cc_fin14, en date du 24 février 2014 fixant les conditions de révision de l'attribution de compensation en vue d'inciter au développement économique des communes ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté à l'unanimité le 16 juillet 2015 et ayant pour objet de définir des critères de révision libre en matière économique ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20150914_cc_fin94 du 14 septembre 2015 proposant la fixation de critères de révision libre en matière économique ;

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal, qui à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de critères de révision libre des attributions de compensation en matière économique.

CCG – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Compétence Petite Enfance – Autorisation de signer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 91/2013 du 2 décembre 2013 relative à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20140526_cc_fin70 du 26 mai 2014 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le rapport annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, en date du 7 septembre 2015, procédant à l'évaluation du transfert de la compétence petite enfance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Genevois a opté, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour le régime de fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie les 16 juin 2014, 25 septembre 2014, 20 octobre 2014, 8 décembre 2014, 6 juillet 2015 et 7 septembre 2015 ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de procéder à l'évaluation du transfert de la compétence petite enfance a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, le 7 septembre 2015 ;

Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue par le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Il est demandé au Conseil Municipal, qui à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport de la CLECT en date du 7 septembre 2015.
- **Autorise** M le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent

CCG – Approbation du rapport d'activités 2014

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre dernier, la communauté de communes du genevois a approuver son rapport d'activités au titre de l'année 2014 tel que joint en annexe.

Ce rapport est ensuite porté à la connaissance des conseils municipaux des communes membres.

Il est demandé au Conseil Municipal, qui approuve à l'unanimité :

- **De prendre acte** du rapport d'activités 2014 de la communauté de communes du genevois.

CCG – Projet de schéma de mutualisation

M. le Maire rappelle que la réforme territoriale initiée par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 67 (codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5211-39-1) a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

Ainsi, ce rapport valant « schéma de mutualisation des services » à mettre en œuvre pendant la durée du mandat constitue pour notre communauté de communes et ses communes membres un enjeu majeur et l'une des conditions de réussite de l'affirmation du territoire en visant notamment un partage et une mise en commun de compétences et de savoir-faire. La mutualisation a pour objectif premier d'améliorer, en restant pragmatique, la qualité du service public par une recherche permanente et concrète d'une plus grande efficacité.

Au service de la réalisation du projet de territoire, la mutualisation doit permettre de définir, entre autres, un niveau de service attendu dans les domaines de l'action intercommunale et pour chaque partie du territoire en tenant compte de l'existant, des moyens et des besoins.

Plus globalement, le schéma de mutualisation doit servir d'outil de pilotage en établissant le bilan des actions déjà entreprises ainsi que les perspectives à venir.

Un travail de concertation, associant les 17 communes, organisé à travers un comité de pilotage dédié, des ateliers de réflexion thématiques composé d'élus et de techniciens a été conduit avec l'accompagnement d'un cabinet extérieur. Cette démarche a permis la rédaction du projet de schéma ci-joint annexé.

En termes de formalisme de mise en œuvre, ce rapport relatif aux mutualisations de services assorti du projet de schéma de mutualisation a été présenté en Conseil Communautaire du 28 septembre dernier et transmis le 29 septembre à chaque commune membre qui dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis par son Conseil Municipal. Si, dans ce délai, le Conseil Municipal ne se prononce pas, son avis est réputé favorable.

A l'issue de cette consultation des communes, le Conseil Communautaire doit approuver le projet de schéma au plus tard le 31 décembre 2015.

Le schéma est ensuite adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Enfin, chaque année, lors du Débat d'Orientation Budgétaire de l'EPCI, une communication devra intervenir sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- **De se prononcer** sur le projet de schéma de mutualisation.

CCG – Convention de mise à disposition d'un agent communal Autorisation de signer

L'agent communautaire en charge des dossiers d'urbanisme étant, suite à un accident, momentanément en arrêt de travail et afin d'assurer la continuité du service public dans le traitement des dossiers, la communauté de communes a sollicité la commune de Beaumont pour une mise à disposition temporaire de son agent instructeur.

En accord avec Mme MERMIER, cette dernière sera mise temporairement à la disposition de la CCG à raison de 17h00 par semaine à compter du 5 octobre 2015 et pour une durée d'un mois éventuellement reconductible pour une durée identique.

Afin de prévoir les modalités administratives et financières de cette mise à disposition, convient-il de conclure une convention avec la CCG.

Cette mise à disposition sera soumise pour avis à la Commission Administrative Paritaire lors de sa prochaine séance.

Aussi, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition à conclure avec la Communauté de Communes du Genevois
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Travaux d'aménagement de la Grand Rue – Arrêt Ligne T 72 – Conclusion d'une convention de financement, d'autorisation de voirie et d'entretien avec le Département Autorisation de signer

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Grand Rue visant à la rendre plus accessible tant aux piétons qu'aux personnes à mobilité réduite par une sécurisation de la voirie, la rénovation de parkings et la création d'un cheminement doux, il a également été prévu de faciliter l'accessibilité de la ligne T 721 afin de promouvoir le transport en commun.

Cette mise en accessibilité implique la conclusion avec le Département d'une convention de financement, d'autorisation de voirie et d'entretien.

Le montant des travaux liés à l'aménagement du quai bus, estimé à la somme de 26.609 € HT, sera subventionné en totalité par le Département.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal, qui accepte à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention à conclure avec le Département
- **D'autoriser** M. Le Maire à signer la convention et ses éventuels avenants.

Transfert de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SYANE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 11 décembre 2014 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 4.3 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Considérant que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4.3.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SYANE et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte :

- **D'approuver** le transfert de la compétence IRVE au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **D'adopter** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SYANE en date du 12 mars 2015.
- **De s'engager** à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE.
- **D'autoriser** M. Le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE

CCG – Demande d'enregistrement au titre des installations classées – Restructuration et mise en conformité de la déchetterie sise à NEYDENS – Avis

Par arrêté en date du 11 septembre dernier, le Préfet de Haute-Savoie a prescrit l'ouverture, en Mairie de Neydens, d'une consultation du public suite la demande d'enregistrement au titre des installations classées présentée par la CCG en vue de la restructuration, et de la mise en conformité de la déchetterie sise à Neydens.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-11 du Code de l'Environnement, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- **D'émettre** un avis favorable sur le dossier d'enregistrement relatif à la création d'une déchetterie sur la commune de Neydens au titre de la réglementation des ICPE transmis par la Préfecture de Haute-Savoie

Recensement de la population 2016 – Création des postes d'agents recenseurs et de coordonnateur des opérations – Fixation de la rémunération

La réforme du recensement de la population introduite par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes la réalisation des opérations de recensement de la population.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, ces opérations ont lieu tous les 5 ans pour les communes comptant moins de 10.000 habitants.

Conformément aux dispositions du décret 2015-379 du 1^{er} avril 2015, le recensement se déroulera du 21 janvier au 20 février 2016.

Il appartient à la commune de créer 6 postes d'agents recenseur à temps non complet conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2004 ainsi qu'un poste de coordonnateur dont la rémunération pour toute la durée des opérations de recensement est établie comme suit :

- **Agents recenseurs** : pour partie par ½ traitement brut mensuel par référence à l'indice brut applicable au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe (IB 340 – IM 321) soit 743,16 € brut intégrant également la participation aux réunions préalables et les déplacements opérés à quoi s'ajoute 1,75 € par feuille individuelle collectée
- **Coordonnateur** : 1 traitement brut mensuel par référence à l'indice brut applicable au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe (IB 340 – IM 321) soit 1486,33 € brut

Afin de couvrir les dépenses engagées par la commune, celle-ci percevra de l'Etat une dotation forfaitaire de recensement calculée sur la base de la population légale au 1^{er} janvier 2015 et des logements diffusés début juillet 2015.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

- **De créer** 6 postes d'agents recenseur et un poste de coordonnateur dans les conditions définies au présent rapport
- **D'autoriser** M.le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation des risques professionnels Demande de subvention au Fonds National de Prévention – Autorisation de signer

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Savoie et le Fonds National de Prévention (FNP) le 17 avril 2013, le CDG74 s'engage à accompagner les collectivités territoriales de la Haute-Savoie dans leur démarche d'évaluation des risques professionnelles en vue de la constitution du document unique prévu à l'article L4121-3 du code du travail.

Cet appui du CDG, est formalisé par une convention dont le modèle est joint en annexe ; permettant à la collectivité d'obtenir une aide financière du FNP à l'élaboration de son document unique.

Vu la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'article L4121-2 du code du travail ; Considérant que la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public ;

Considérant qu'à ce titre, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention ;

Considérant que le Centre de gestion de la Haute-Savoie met en place un dispositif permettant aux collectivités d'élaborer un programme d'actions de prévention basé sur l'analyse des risques au travail ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

- **D'approuver** la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels

- **D'approuver** les termes de la convention
- **De décider** de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts, gestionnaire du Fonds national de prévention de la CNRACL
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous documents afférents à cette démarche d'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels

Exercice 2015 – Budget Principal – Décision modificative n°4

M. le Maire propose au conseil municipal, qui adopte à l'unanimité, la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Opération des Chainays :

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées

Recettes

168758 – Autres groupements + 144.120,43 €

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées

Dépenses

2041582 – Autres groupements + 144.120,43 €

Opération du Pôle de Mobilité et Travaux d'aménagement de la Grand Rue :

Chapitre 23 : Immobilisation en cours

Dépenses

2315 : Installations - 171.002 €

Chapitre 204 : Subventions d'équipement

Dépenses

2041582 : Autres groupements + 171.002 €

Autorisation de se constituer partie civile

Le 12 octobre dernier, à la suite d'un rendez-vous avec un couple d'administrés de la commune de Beaumont, M. Le Maire a été amené à déposer plainte pour menaces et violences auprès de la gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

Sans préjuger des suites qui seront réservées à ce dépôt de plainte par le Procureur de la République, il conviendrait en complément des dispositions de la délibération 2014/29 du 8 avril 2014 qui autorise Le Maire à ester en justice, d'autoriser M. Le Maire à se constituer partie civile.

Le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité :

- M. Le Maire à se constituer partie civile

Travaux d'extension de l'école

Déclaration commune d'intention avec la commune de Présilly

Depuis de nombreuses années, les Communes de Beaumont et de Présilly bénéficient du dynamisme économique, social, démographique du Grand Genève. Bien que cette vitalité soit une chance à maints égards pour le territoire, il induit également pour les collectivités locales de nombreuses contraintes et des charges supplémentaires pour offrir à la population un bon niveau de service.

Ces dernières années, les deux communes ont ainsi enregistré une forte hausse de leur population : + 15,30 % pour Présilly et + 13,21 % pour Beaumont entre 2007 et 2014.

En outre, le SCOT du Genevois a classé le Châble en tant que bourg, reconnaissant ainsi son rôle de pôle de centralité secondaire du territoire qui devra être conforté dans les années à venir.

L'une des conséquences de ce développement démographique est la forte montée des effectifs du groupe scolaire de Beaupré. Celui-ci a en effet vu le nombre d'élèves passer de 280 en 2007 à 352 à la rentrée 2015. Plusieurs extensions ont permis de faire face à cette progression, mais ne suffiront pas à accueillir tous les futurs élèves à l'horizon 2017.

Le Président du SIVU a donc faire part du besoin de réaliser une nouvelle extension de l'école.

Consciente de cet état de fait, les communes de Présilly et de Beaumont souhaitent apporter à cette problématique une réponse à la fois efficiente et respectueuse des deniers publics.

C'est pourquoi elles sont engagées dans une démarche consistant à faire participer les opérateurs privés au financement de cet équipement public rendu nécessaire par leurs projets, par le biais de projets urbains partenariaux (5 pour Présilly et 1 pour Beauont).

Par ailleurs, elles souhaitent privilégier le projet correspondant le plus aux besoins, sans investissement superflu.

Vu les statuts du SIVU Beaupré visé par la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois en date du 29 octobre 2007,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De confirmer** sa volonté de s'engager dans une extension de l'école et d'inscrire en temps opportun les crédits nécessaires au budget,
- **D'afficher** sa volonté de voir ce projet se réaliser dans un souci constant d'optimisation financière et de qualité du service

Fait à Beaumont, le 28 Octobre 2015

Le Maire,



C. ETCHART